Image not found or type unknown

Fraude à la carte bancaire en cas de vol ou de perte : une franchise bientôt revue à la baisse

Fiche pratique publié le **19/01/2018**, vu **932 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

À partir du 13 janvier 2018, le titulaire d'une carte bancaire perdue ou volée, victime d'une fraude, devra payer une franchise de 50 € pour les opérations effectuées avant opposition et pour lesquelles le code confidentiel de la carte a été utilisé.

La franchise, actuellement de 150 € diminuera donc de 100 €. C'est ce que prévoit l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 2017 relative aux services de paiement.

Par ailleurs, à partir du 13 janvier 2018, le titulaire de la carte bancaire, victime d'une fraude, ne devra plus payer de franchise dans les cas suivants :

- la perte ou le vol de la carte n'a pas pu être détecté avant la fraude ;
- la perte de la carte est le fait d'un employé de la banque émettrice.

Vente en ligne et fraude à la carte bancaire : qui est responsable ?

Articles sur le même sujet :

- Créer et gérer un site de e-commerce NOUVEAU
- Réussir la création de sa SARL

- Quelle est la loi applicable à un site de e-commerce ?
- Les obligations posées par la loi Chatel
- Le droit de rétractation
- Le délai de livraison
- La responsabilité du vendeur
- Recours en cas d'absence ou de retard de livraison
- Recours en cas de colis endommagé
- Recours en cas d'arnaque
- La délivrance d'une facture est-elle obligatoire sur internet ?
- Les litiges liés aux achats en ligne
- Les risques du paiement en ligne

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés